

POLITIQUE D'EXÉCUTION De la Banque CHALUS

En application de la Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (dite Directive MIF), compte tenu de la mise en concurrence des modes de négociation et comme annoncé dans le dépliant qui vous a été adressé, nous avons adopté une politique d'exécution.

Nous vous en présentons les caractéristiques essentielles dans ce document.

1. Principes généraux

La Banque CHALUS, Récepteur Transmetteur d'Ordres, s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de l'exécution des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens du Code Monétaire et Financier.

Ces mesures consistent en la mise en place de la présente Politique d'exécution.

Cette Politique d'exécution sera réexaminée annuellement et toute modification importante de celle-ci sera portée à la connaissance du client.

2. Périmètre d'application

2.1. Périmètre Clients

La présente Politique d'exécution s'applique à tous les clients de la Banque CHALUS : non professionnels ou professionnels au sens de la Directive des Marchés d'Instruments Financiers.

2.2. Périmètre Produits

La présente Politique d'exécution s'applique à tous les instruments financiers listés sur les Marchés Réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire de la Banque CHALUS.

3. Les principes d'acheminement des ordres

Les ordres des clients peuvent être acheminés suivant trois canaux :

Agence
Plateforme-Téléphonique
Site Internet

3.1. Principes généraux

Une fois saisis et validés, les ordres de bourse sont acheminés par la Banque CHALUS vers le PSI-Négociateur. L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le PSI-Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Les ordres sont acheminés de manière totalement électronique vers le lieu d'exécution retenu par le PSINégociateur conformément à sa Politique d'exécution sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les ordres soient ou rejetés, ou pris en charge manuellement, sont les suivantes :

- ☒ Dans l'intérêt du client : filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- ☒ Respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

3.2. Spécificités par canal

Agence

Les ordres d'achat ou de vente sont transmis par le client présent en agence. Le conseiller, sur la base des indications détaillées du client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre durée de validité) saisit l'ordre de bourse et le valide.

Aucun autre moyen de transmission d'ordre non sécurisé, (tel que des courriels), n'est admis et ne peut donc engager la responsabilité de la Banque CHALUS.

Les cours cotés et quantités associées pouvant être indiqués par le chargé de clientèle au moment de la passation d'ordre par le client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

Plate-forme Téléphonique

Les ordres d'achat ou de vente sont transmis par le client au téléphone (ils font alors l'objet d'un enregistrement selon la procédure en vigueur. L'ordre de bourse est saisi et validé sur la base des indications détaillées données par le client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, durée de validité).

Tout autre moyen de transmission d'ordre non sécurisé (tel que des courriels) ne peut engager la responsabilité de la Banque CHALUS.

Les cours cotés et quantités associées pouvant être indiqués par la plate-forme téléphonique au moment de la passation d'ordre par le client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

Site Internet

Les ordres d'achat ou de vente sont directement saisis et validés par le client sur le site Internet de la Banque CHALUS selon la procédure en vigueur.

Les cours et quantités associées, qu'ils soient en temps réel ou différés, affichés sur le Site Internet au moment de la passation d'ordre par le client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

4. Prestataires de Services d'Investissement - Négociateurs retenus :

La Banque CHALUS retient des prestataires lui permettant de satisfaire les obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires a été démontrée par le passé et est régulièrement ré-évaluée afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants classés par ordre d'importance, du plus important (1), au moins important (5) :

1. Pertinence globale de la politique d'exécution et notamment engagement des PSI-Négociateurs d'assurer la recherche du meilleur prix total, notamment par leur capacité à accéder à des lieux d'exécution variés,
2. Qualité d'acheminement des ordres sur les lieux d'exécution,
3. Fiabilité : assurance de continuité de service, et présence d'un support client spécifique aux réseaux du groupe Crédit Agricole,
4. Capacité à régler/livrer de façon optimisée dans la filière du marché primaire,
5. Prix de la prestation et des services associés.

Ces critères ont amené la Banque CHALUS à retenir pour l'exécution des ordres, plusieurs PSI Négociateurs en fonction des marchés.

5. Sélection des lieux d'exécution

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des Internaliseurs Systématiques.

Conformément à leur propre Politique d'exécution, les PSINégociateurs retenus par la Banque CHALUS sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les PSI-Négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- ☞ La liquidité du marché, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant,
- ☞ La fiabilité et continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution,
- ☞ La sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.

La liste des lieux d'exécution ainsi offerts par la Banque CHALUS par l'intermédiaire de ses PSI-Négociateurs est à disposition du client sur simple demande.

Sur les marchés étrangers, la Banque CHALUS s'est spécifiquement accordée avec ses négociateurs pour retenir, par pays, les Marchés réglementés historiques, classés par ordre de priorité, qui sont par nature les plus liquides et apportent le meilleur résultat.

6. Prise en compte des instructions spécifiques

Il est donné latitude au client de préciser certaines instructions (dites « instructions spécifiques ») quant au mode d'exécution. L'attention du client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, la Banque CHALUS risque d'être empêchée, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa Politique d'exécution.

7. Exécution en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation

Dans le cadre de sa Politique d'exécution, la Banque CHALUS demande aux PSI-Négociateurs retenus de ne pas exécuter d'ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation. Le recours à un Internaliseur Systématique n'est possible que sous réserve de l'accord exprès du client.

8. Consentement du client

8.1. Principe

L'accord donné par le client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la Politique d'exécution et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès de la Banque CHALUS.

8.2. Forme du consentement

Suite à réception de la présente politique, la passation d'ordres par le client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par les clauses 1 à 6 de la présente Politique d'exécution.

Un accord exprès du client sera demandé pour l'exécution des ordres aux conditions prévues par le paragraphe 2 de la clause 7 de la présente politique, c'est-à-dire en dehors d'un marché réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation.

9. Définitions

RTO : Récepteur Transmetteur d'Ordres, entité qui réceptionne les ordres des clients en vue de leur transmission pour leur exécution.

PSI-Négociateur : Prestataire de Service d'Investissement fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

Lieux d'exécution : lieux où des ordres de bourse peuvent être portés pour exécution (Marché Réglementé, système multilatéral de négociation, Internaliseur Systématique, ...).

Marché Réglementé : Bourse historique telle qu'Euronext.

Système multilatéral de négociation: place de cotation et d'exécution d'instruments financiers.

Internaliseur Systématique : établissement financier internalisant ses ordres systématiquement pour certaines valeurs et certaines quantités, c'est-à-dire se portant contrepartie d'une exécution pour des prix et quantités préalablement affichés